

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE - 2 FEV. 2011

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société BTB Initial

Commune de LONGVIC

LA PREFETE DE LA RÉGION BOURGOGNE, PREFETE DE LA CÔTE D'OR Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 autorisant la société BTB Initial à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Autorisation sur le territoire de la commune de LONGVIC;

VU le courrier de l'inspection du 6 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 23 septembre 2010 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2010;

VU l'avis du CODERST du 2 décembre 2010;

VU les résultats du rapport établi par le Centre d'Analyses et de Recherches (CAR) référencés HYP-PRE-05-RAPPORT FINAL — Initial BTB à Longvic daté du 6 mars 2006 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, après la réunion du CODERST, par courrier en date du 8 décembre 2010 :

CONSIDERANT le courrier de l'exploitant en date du 21 décembre 2010 sollicitant la modification de la liste des substances à surveiller ;

CONSIDERANT la lettre en date du 28 janvier 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du transport adressée à l'exploitant lui faisant savoir la prise en compte de ses observations dans le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1: Objet

La société BTB Initial dont le siège social est situé 2 Bis Avenue Eiffel – 21600 LONGVIC doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 15 avril 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- **2.2**Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b.Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2.Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 à son article 15.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nature et nom du rejet : Rejet EU (Eaux résiduaires) rejetées dans le réseau communal d'assainissement						
Substances Annexe I de la circulaire du 05/01/2009 (Secteur d'activités n° 12.2)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substances par les laboratoires en µg/l (source: annexe 5.2 du en annexe 3)			
Nonylphénols			0,1			
Cadmium et ses composés			2			
Mercure et ses composés Diphényléther polybromés (BDE 47, 99,100, 154, 153,183,209)	1 mesure par	24 heures représentatives	0,5 La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE			
Tributylétain cation	pendant 6	du	0,02			
Dibutylétain cation	mois	fonctionnement	0,02			
Monobutylétain cation		de l'installation	0,02			
Tétrachloroéthylène			0,5			
Trichloroéthylène			0,5			
Anthracène			0,01			
Chloroforme		•	1			
Fluoranthène			0,01			
Naphtalène Nickel et ses composés		•	0,05			
Nickel et ses composés Plomb et ses composés			10			
Chrome et ses composés			5			
Cuivre et ses composés			5 5			
Zinc et ses composés			10			
Tétrachlorure de carbone			0,5			
2,4,6 Trichlorophénol			0,1			
,,,	L		U,1			

Article 4: Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- -Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- -l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- -dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- -des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- -des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3.3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- -des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- -Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur

le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- -de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- -de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7:

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présente acte.

Article 8:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société BTB Initial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société BTB Initial,
- . Mme le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le - 2 FEV. 2011

LA PREFETE pour la préfète et par délégation La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols				
	Octylphénols OP10E OP20E	1920 demande en cours demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
Ammics	3 chloroaniline	1593		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres		.000	(
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		·
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	10.00	
	Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther	2911		
	inexabi officultifier vierner			
	BDE 153	2912		And the second s
	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209)	2910 1815		
BTEX	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène	2910 1815 1114		
ВТЕХ	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène	2910 1815 1114 1497		
ВТЕХ	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	2910 1815 1114 1497 1633		
BTEX	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène	2910 1815 1114 1497 1633 1278		
BTEX Chlorobenzè	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	2910 1815 1114 1497 1633		
	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène	2910 1815 1114 1497 1633 1278		
Chlorobenzè	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène	2910 1815 1114 1497 1633 1278		
Chlorobenzè	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780		
Chlorobenzè	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780		
Chlorobenzè	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène	2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283		
Chlorobenzè	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène	1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629		
Chlorobenzè	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467		
Chlorobenzè	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène	2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165		

1-chloro-2-nit 1-chloro-3-nit 1-chloro-4-nit 1-chloro-4-nit 1-chloro-3-me 2 chlorophénol 3 chlorophénol 3 chlorophénol 2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichloro 2,4,6 trichloro 1,2 dichloroet Chlorure de management Chloroprène 3-chloroprène 3-chloroprène 3-chloroprène 3-chloroprène 1,2 dichloroéth 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2 trichloroéth 1,1,1 trichloroéth 1,1,1 trichloroéth 1,1,2 trichloroéth 1	tances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux	LQ en μg/l (obtenue sur und matrice eau résiduaire)
1-chloro-3-nit 1-chloro-4-nit Pentachlorop 4-chloro-3-me 2 chlorophénol 3 chlorophénol 3 chlorophénol 2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichloro 2,4,6 trichloro 1,2 dichloroéth Chlorure de m Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,2 trichloroé 1,1,2 tric			résiduaires	
T-chloro-4-nit Pentachlorop 4-chloro-3-me 2 chlorophénol 3 chlorophénol 4 chlorophénol 2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichloro 2,4,6 trichloro Hexachlorope 1,2 dichloroét Chlorure de m 3-chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroeth 1,1,1 trichloroéth 1,1,1 trichloroéth 1,1,2 trichloroéth 1,1,1 trichloroéth 1,1,2 trichloroéth 1,1,2 trichloroéth 1,1,2 trichloroéth 1,1,2 trichloroéth 1,1,1 trichloroéth 1,1,2 trichloroéth		1469		
Chlorophénol s Chlorophénol s Chlorophénol s A chlorophénol 2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichloro 2,4,6 trichloro 1,2 dichloroét Chlorure de m Chloroprène 3-chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtaiène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		1468		
### A-chloro-3-me 2 chlorophéno 3 chlorophéno 4 chlorophéno 2,4 dichlorophéno 2,4,5 trichloro 2,4,6 trichloro Hexachlorope 1,2 dichloroét Chlorure de m Tétrachlorure Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) #### COHV 1,1 dichloroéth 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2 tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir ###################################		1470		
Chlorophénol s 2 chlorophénol 3 chlorophénol 4 chlorophénol 2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichloro 2,4,6 trichloro Hexachlorope 1,2 dichloroét Chlorure de m Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	hénol	1235		
Chlorophénol s 4 chlorophénol 2,4 dichlorophénol 2,4,5 trichloro 2,4,6 trichloro 1,2 dichloroét Chlorore de m Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1 dichloroéth 1,2 trichloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		1636		
4 chlorophénde 2,4 dichlorophénde 2,4,5 trichloro 2,4,6 trichloro Hexachlorope 1,2 dichloroét Chlorure de management d'allyle) COHV 1,1 dichloroéthe 1,1 dichloroéthe 1,2 dichloroéthe 1,2 dichloroéthe 1,2 dichloroéthe 1,1,2,2 tétrache Tétrachloroéthe 1,1,1 trichloroéthe 1,1,1 trichloroéthe 1,1,1 trichloroéthe 1,1,1 trichloroéthe 1,1,1 trichloroéthe 1,1,1 trichloroéthe 1,1,2 trichloroéthe Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses con Zinc et ses con		1471		
2,4 dichloroph 2,4,5 trichloro 2,4,6 trichloro Hexachlorope 1,2 dichloroeth Chlorure de m Chloroforme Tétrachlorure Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) 1,1 dichloroeth 1,2 dichloroeth 1,2 dichloroeth 1,2 dichloroeth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroeth 1,1,1 trichloroe 1,1,2 trichloroe Trichloroethylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtaiène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	ol	1651		
2,4,5 trichloro 2,4,6 trichloro Hexachlorope 1,2 dichloroét Chlorure de m Tétrachlorure Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2 tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	ol	1650		
2,4,6 trichloro Hexachlorope 1,2 dichloroet Chlorure de m Chloroprène Tétrachlorure Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2 trichloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	nénol	1486		·
Hexachlorope 1,2 dichloroét Chlorure de m Tétrachlorure Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	phénol	1548		
1,2 dichloroét Chlorure de m Chloroforme Tétrachlorure Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroét 1,1,2 trichloroéth 1,1,2 tri	phénol	1549		
Chlorure de m Chloroforme Tétrachlorure Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	ntadiène	2612		***************************************
Chloroforme Tétrachlorure Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth Hexachloroéth 1,1,2 tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	папе	1161		
Chloroforme Tétrachlorure Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth Hexachloroéth 1,1,2 tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	éthylène	1168		
COHV COHV 1,1 dichloroéth 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		教授的人员的人员的	CONTRACTOR	Hadranyika
Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		1135		
Chloroprène 3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	de carbone	1276		
3-chloroprène d'allyle) COHV 1,1 dichloroéth 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,2 dichloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroéth 1,1,2 trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtaiène Acénaphtène HAP Plomb et ses co		2611		
Tichloroéth 1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth Hexachloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	(chlorure	2065		
1,1 dichloroéth 1,2 dichloroéth Hexachloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	5			
1,2 dichloroéth Hexachloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé 1,1,2 trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		1160		
Hexachloroéth 1,1,2,2 tétrach Tétrachloroeth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		1162		
1,1,2,2 tétrach Tétrachloroeth 1,1,1 trichloroe 1,1,2 trichloroe 1,1,2 trichloroe Trichloroethyle Chlorure de vir Fluoranthène Naphtaiène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		1163		
Tétrachloroéth 1,1,1 trichloroé 1,1,2 trichloroé 1,1,2 trichloroéth Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtaiène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	1	1656		
1,1,1 trichloroé 1,1,2		1271		
1,1,2 trichloroé Trichloroéthylè Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		1272		
HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		1284		
Chlorure de vir Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	1	1285		
Fluoranthène Naphtalène Acénaphtène HAP Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		1286		
Metaux Naphtalène Acénaphtène Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com	yle	1753		
Metaux Naphtalène Acénaphtène Plomb et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com				
Acénaphtène Plomb et ses co Nickel et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		1191		
Métaux Nickel et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com		1517	100	
Plomb et ses co		1453		
Métaux Nickel et ses co Arsenic et ses co Zinc et ses com				
Arsenic et ses c Zinc et ses com	omposés	1382		
Arsenic et ses c Zinc et ses com		1200		
Zinc et ses com		1386		
		1369		
IL HIVE DI COC CC		1383		
		1392		
Chrome et ses d	composés	1389		
rganoétains Dibutylétain cati		1771		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		and the second
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		10 To
	Diuron	1177	12	Continue of the Continue of th
Pesticides				
	Isoproturon	1208	174 mm	
	Simazine	1263		1
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
❖reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature :
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'enceinse pat ironsport	nombre décimal s chiltre algnificatif			
Identification and the prise en control of c	date (format Jihahita.A)	***************************************		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'Intervenant principal			
Blanc d'almosphère	oul I non			
Blanc du système de prélèvement	ou! / non			
Dur ée de prélèvement	durée en nombre o'heures			
fériode de prélèvement_date début	date (format JindMIAA)			
Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	rombre eniler	-		**************************************
Identification de Référentier de l'ype de cote denter contrôle forganisme de préfèvement préfèvement décimente décimente.	dete (formet Justifika)			
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	ad hif and according	** 10** 10** 10**10**	
Référentiel de préfèvement	champ taxte destiné è recevoir le référence à la norme de préférement	-		
identification de l'organisme de préfévement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant			
ldenlification l'échanition	zone libre de lexte		-	

U,	
ď	į
Ŭ.	
- 5	
_	
Œ	ĺ
⊆	
~	į
-	
T	
U	
7	į
-	
_	
U)	
, (i)	
~	

	1	1	7	1	_		_	_
Commensories Ilste des paramètres retrouvés dans les brans, four problème rencontré lan de								
timité de l'imite de de francisco résuito: Conmercia de francisco résuito: Limite de de francisco résuito: Limite de l'imite de l'im								
Code remarque de l'analyse (code 0: analyse non horte, code 1: Résurior 2 LC. Rèsurior 2 LC. Rèsurior 4 LC.								
Unite de quantification incertitude facileur d'élargisseme ni (K-2)				***************************************				
Limite de vontificotion unité			-	***************************************				
Umite de quontification q valeur								
4552			-					
Nétroce de Technique de répondion litre détection litre déroulontel dérougnés								
Némoce os précopolism liste deculonite				***************************************				
hreifilute over Méince se Technique de bodus de délagisement dépondroite fils désation blue de (km.)			***************************************				- Continues of the Cont	
Unité de la fraction analysée				ţă.	18	l)Šd		
Résultal de la Araction analysée			-					
fraction Analysée (Code sandre) : Pinsee argineure 23 : East brafe 41 : AES árafes)				3	Ŧ		23	#
Date de début d'analyse par le laboratoire flormait JJA.B.EA.A.J.								
Numéro dossier occreditation (focusant varier in sous fariance de certains paramétres)								
Neideninel analyse résissée sous Numéro dousier résissée sous Numéro dousier l'ave jurnaliste résissée lors pouvant varier résissée lors accéditaine (constitéer si sous fadiance réchamitéer et non les paraméters) d'illérentes phases!						å renselgner uniquement sur la ligne substance total		
Rêsinhê troa Unitê Rêsune. Tink pomater de lamiye takê û gita m.) e		16	įĝ			16		
Voite Resulta	sandre	libu	- ng/l	sandre	sandre	þil		
							Nuène	<u>E</u>
Code SANDRE L'Abellé count du litte découdante l'abentante le lifent det codes sandre du paramètre j	Débit	020	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluène)	substance (ex : EDE)
Code SANDRE (litte découlants plate des codes sandre)		-	will	S	65	vs.	ω,	S
び <u>等</u> ^{**}					ı		l	J

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

